



Séance publique du: 21/10/2013

**Arrondissement et
Province de Liège**

N° BCE: 0216.694.535

Service: Finances
Agent traitant: Liliane DUPONT

Objet: Taxe sur les
maisons de rendez-vous.
Exercices 2014 à 2018.

Présents:

A. CORTIS, Bourgmestre-Président,
J-P. ETIENNE, V. LAPLANCHE, F. CRUNEMBERG, B. HONS, Echevins,
J-P. D'INVERNO, Président du CPAS membre du corps communal, avec voix
consultative.

M. ROUFFART, F. PICHULT, D.CUYPERS, S. CAPRASSE, V. DEFRANG-
FIRKET, C-A. VERSCHUEREN, C. JADOT, J-C. BARBIER, M. LAMMERETZ,
A. DELFOSSE, M. BIHET, F. DE LAMINNE DE BEX, R. PITRUZZELLA,
A. RENARD, F. MARCOTTY et C-H. THIELEN, Conseillers.

X-Y. CLEMENT, Directeur général.

Copies:

Le Conseil communal:

-
- Vu le Code wallon de la Démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L.1122-30 et L1331-3 du CDLD ;
 - Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;
 - Vu l'avis favorable du Receveur, sollicité en date du 11/10/2013 et annexé à la présente délibération ;

 - Attendu que celui-ci a remis cet avis dans le délai requis, à savoir le 11/10/2013 ;

 - Vu la situation financière de la commune,

Sur proposition du Collège communal ;
A l'unanimité des membres présents ;
Par 20 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;

DECIDE :

Article 1er :

Il est établi pour les exercices **2014 à 2018**, une taxe annuelle à charge des personnes qui donnent en location à quelque titre que ce soit, un ou des lits, lits-canapés, lits-divans ou tous autres meubles généralement quelconques servant au même usage et quel que soit l'usage qui en est fait et la durée de la prestation.

Cette imposition est due solidairement par le propriétaire de l'immeuble.

Article 2 :

La taxe est fixée à **250 €** par lit.

Article 3 : En vue de l'établissement du montant de la cotisation fixée à l'article précédent, tout redevable de la taxe souscrit au préalable une déclaration mentionnant notamment le nombre de lits que son installation comporte, à la disposition des tiers.

Article 4 : Les personnes qui s'installent pour exercer, en ordre principal ou accessoire, la profession d'hôtelier, aubergiste, tenancier de maison de logement, etc, tombant sous l'application des présentes dispositions, sont tenues d'en faire la déclaration endéans les trois jours au bureau

communal des taxes. Il en est de même de celles qui donnent à quelque titre que ce soit, un ou des lits en location ou qui logent des personnes tombant sous l'application de l'article 1.

Article 5 : Sont exemptés de la taxe, les établissements de bienfaisance, fondés en dehors de toute préoccupation de lucre, dans un but de pure philanthropie, les pensionnats et autres établissements d'instruction ou d'intérêt social, les auberges de jeunesse et les établissements similaires ainsi que les maisons de retraite et de repos.

Article 6 : La taxe sera recouvrée par voie de rôle.

Article 7 : L'Administration Communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration Communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (art.6 de la loi du 24 décembre 1996 telle que modifiée relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 8 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon (conformément à l'article L3122-2 du CDLD).

Le Directeur général,
Xavier-Yves CLEMENT

Le Président,
Arthur CORTIS

POUR EXTRAIT CONFORME:

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,



Xavier-Yves CLEMENT

Arthur CORTIS